

27 Durabilité : présentation des deux normes transversales (ESRS 1 et ESRS 2) adoptées par la Commission européenne

Par Anne LENGLET, Associée, PwC en collaboration avec Axelle VIGNE, Senior Manager, PwC

Ce dossier pratique présente les deux premières normes d'information de durabilité dites « transversales » (ESRS 1 et ESRS 2), adoptées définitivement par la Commission européenne le 31 juillet dernier, applicables dès 2025 sur l'exercice 2024 aux entreprises soumises à la NFRD.



L'ESSENTIEL

- La Commission européenne a adopté le 31 juillet 2023 l'acte délégué comprenant la première série des normes d'information de durabilité dites « ESRS » prévues par la CSRD pour établir le rapport de durabilité (qui remplacera la DPEF).
- Ces normes ESRS sont au nombre de 12. Il s'agit de normes non sectorielles, c'est-à-dire applicables à l'ensemble des entreprises, indépendamment du ou des secteurs dans lesquels elles opèrent.
- Elles s'appliqueront dès 2025 sur l'exercice 2024 pour les sociétés déjà soumises à la NFRD (Non Financial Reporting Directive).
- Les 2 premières normes ESRS 1 et ESRS 2 sont dites « transversales », car elles définissent les principes généraux du reporting de durabilité.
- La norme ESRS 1 « Exigences générales » ne prévoit aucune obligation d'information. Son objectif est de permettre de comprendre l'architecture des ESRS, les conventions de rédaction et les concepts fondamentaux utilisés (double matérialité, chaîne de valeur...), ainsi que les exigences générales pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité.
- La norme ESRS 2 « informations générales à publier » établit les exigences de publication générales pour toutes les questions de durabilité matérielles dans les domaines de la gouvernance, de la stratégie, de la gestion des impacts, des risques et des opportunités, et des métriques et cibles. Cette norme est d'application obligatoire et n'est pas soumise à l'analyse de matérialité.

SOMMAIRE

1. Norme ESRS 1 « exigences générales » :

les aspects clés 2

- a. Analyse de matérialité et double matérialité
- b. Périmètre de reporting et chaîne de valeur
- c. Structure du rapport de durabilité

2. ESRS 2 « informations générales à publier » :

les aspects clés 14

- a. Caractère obligatoire de la norme ESRS 2
- b. Architecture de la norme ESRS 2
- c. Informations prévues par la norme ESRS 2

1 La version finale des normes d'information de durabilité, dites « ESRS » (« European Sustainability Reporting Standards »), a été adoptée par la Commission européenne le 31 juillet 2023 sous forme

d'acte délégué qui s'appliquera de manière progressive dans les différents États membres à compter de 2025 sur l'exercice 2024.

Sur l'objectif de ces normes, leur calendrier d'application et les sociétés visées, voir ce FRC inf. 7. Ces normes ESRS sont au nombre de 12 et figurent dans l'Annexe I de l'acte délégué de la Commission européenne. Il s'agit de **normes non sectorielles**, c'est-à-dire applicables à l'ensemble des entreprises, indépendamment du ou des secteurs dans lesquels elles opèrent.

Ce **dossier pratique est consacré aux 2 premières normes ESRS transversales** qui définissent les principes généraux du reporting de durabilité prévus par la CSRD :

- la norme ESRS 1 porte sur les exigences générales ;
- la norme ESRS 2 porte sur les informations générales à publier.

Les 10 normes thématiques sur l'environnement, le social et la gouvernance feront l'objet de dossiers pratiques distincts dans les prochains FRC.

1. Norme ESRS 1 « exigences générales » : les aspects clés

2 Contrairement à la norme ESRS 2, la norme ESRS 1 ne prévoit aucune obligation d'information. Son objectif est de permettre de comprendre l'architecture des ESRS, les conventions de rédaction et les concepts fondamentaux utilisés (double matérialité, chaîne de valeur...), ainsi que les exigences générales pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité telles que requises par la CSRD.

a. Analyse de matérialité et double matérialité

Toutes les normes ESRS sont soumises à l'analyse de matérialité...

3 Comme le prévoit la CSRD et comme le rappelle la norme ESRS 1 (§ 26), l'analyse de matérialité constitue la porte d'entrée du rapport de durabilité : seuls les sujets et informations matériels à la suite du processus d'analyse de matérialité seront à mentionner dans le rapport de durabilité.

À noter Dans les projets de normes élaborés par l'Efrag, certaines informations étaient obligatoires : la norme ESRS E1 Changement climatique, certaines exigences de publication dans les normes du volet Social,

ainsi que les points de données (« datapoints ») requis par les réglementations européennes et notamment par le règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

Dans la version adoptée par la Commission européenne, toutes les informations (à l'exception de celles prévues par la norme ESRS 2 ; voir n° 4) sont désormais soumises à l'analyse de matérialité et cela afin d'alléger la charge du reporting des entreprises. Attention, une explication détaillée devra toutefois être publiée dans le cas d'ESRS E1 Changement climatique (voir ci-après n° 7).

Selon l'AMF, l'analyse de matérialité étant la pierre angulaire du reporting de durabilité, les entreprises gagneront à mettre à jour et/ou à mettre en œuvre rapidement leur processus d'évaluation de matérialité (Communiqué du 20-6-2023).

... à l'exception de la norme ESRS 2

4 Par exception, toutes les informations prévues par la norme ESRS 2 « Informations générales à publier » (voir ci-après n^{os} 14s.) sont obligatoires, cette norme n'étant pas soumise à l'analyse de matérialité (norme ESRS 1, § 29). Les entreprises soumises à la CSRD devront ainsi publier l'ensemble des exigences de publication et des points de données spécifiés par la norme ESRS 2.

Notion de double matérialité

5 Pour juger de la matérialité d'un sujet, l'entreprise devra mener une analyse de matérialité sous le prisme de la **double matérialité** (norme ESRS 1, § 37s.) :

- **matérialité d'impact**, c'est-à-dire l'impact matériel que l'entreprise peut avoir sur la population ou l'environnement (pour plus de détails, voir section 3.4 de la norme ESRS 1) ;

- **matérialité financière**, c'est-à-dire les effets financiers matériels (du point de vue des principaux utilisateurs) que les facteurs de durabilité peuvent avoir sur l'entreprise, par exemple sur ses futurs cash flows (pour plus de détails, voir section 3.5 de la norme ESRS 1).

À noter Concernant la matérialité financière, l'acte délégué s'est aligné sur la définition adoptée par l'ISSB (« International Sustainability Standards Board ») dans la norme IFRS S1.

En pratique, un sujet pourra être jugé matériel du point de vue de la matérialité d'impact ou du point de vue de la matérialité financière, mais dans la plupart des cas, lorsqu'un sujet est jugé matériel du point de vue de la matérialité d'impact, il sera également jugé matériel du point de vue de la matérialité financière.

À titre d'exemple : une entreprise qui pollue a un impact sur l'environnement (matérialité d'impact), mais la pollution implique également des conséquences financières pour l'entreprise (matérialité financière) au travers de besoins d'investissements plus propres par exemple.

Principaux points d'attention pour l'analyse de matérialité

6 La norme ESRS 1 précise que l'analyse de matérialité se décline en 4 étapes :

- la compréhension du contexte : activités, relations d'affaires de l'entreprise et parties prenantes ;
- l'identification des impacts actuels et potentiels, des risques et des opportunités ;
- l'évaluation des impacts, des risques et des opportunités ;
- la détermination des sujets matériels (matérialité d'impact et matérialité financière).

La norme ESRS 1 (§ 58 s.) indique que le résultat de la **procédure de diligence raisonnable** mise en œuvre par l'entreprise pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs de ses activités sur l'environnement et les populations concernées contribue à l'identification et à l'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise, de même que les processus de risque management.

Les normes ESRS ne donnent pas de méthodologie clé en main précise pour mener l'analyse de matérialité, mais donnent de grandes orientations en vertu desquelles l'entreprise doit :

- analyser la matérialité d'impact **et** la matérialité financière (double matérialité) ;
- considérer la liste des **sujets obligatoires** fournie par l'appendice A de la norme ESRS 1, ainsi que les sujets sectoriels et entity specific ;
- être transparente sur la prise en compte des **parties prenantes pertinentes** ;
- considérer l'ensemble de la **chaîne de valeur** (sur cette notion, voir ci-après n° 11), ainsi que les différents **horizons** de temps (court, moyen et long terme) ;
- respecter les **critères** d'évaluation qui viennent expliquer comment l'entreprise a évalué la matérialité d'un sujet.

À noter Afin de faciliter la mise en œuvre de l'analyse de matérialité, l'Efrag est chargé à la demande de la Commission d'élaborer un guide d'application qui devrait être publié en septembre-octobre 2023 (un projet a déjà été publié en août dernier et mis à jour début septembre, de même qu'un projet sur la chaîne de valeur).

Résultats de l'analyse de matérialité

7 À l'issue de l'analyse de matérialité, l'entreprise détermine si le sujet de durabilité est matériel ou non :
– si le sujet de durabilité est jugé **matériel** à l'issue de l'analyse de matérialité, toutes les informations qui en découlent ne sont pas nécessairement matérielles (matérialité de l'information) et ne seront donc pas forcément à fournir dans le rapport de durabilité ; autrement dit, il existe deux niveaux de matérialité : la matérialité des sujets et la matérialité de l'information ;

À noter Attention toutefois, pour les sujets matériels, les informations relatives aux politiques, actions et objectifs seront obligatoires. Si l'entreprise ne dispose pas de politiques, actions et objectifs sur un sujet déterminé, elle devra alors le mentionner (voir ci-après n° 19).

– si le sujet de durabilité est jugé **non matériel**, l'entreprise **peut** publier une explication succincte des conclusions de l'analyse de matérialité pour ce thème (mais ce n'est qu'une option).

À noter Attention toutefois, si une entreprise conclut que le changement climatique n'est pas matériel et qu'en conséquence elle ne publie pas les informations correspondant à cette norme (ESRS E1), elle doit publier une explication détaillée des conclusions de son analyse de matérialité au regard du changement climatique.

Lorsque les « datapoints » requis des réglementations européennes (SFDR, Pilier 3, Benchmark...) et repris par les ESRS ne sont pas jugés matériels par l'entreprise (sur la liste de ces « datapoints », voir appendice B de la norme ESRS 2), cette dernière doit le mentionner **explicitement** dans son rapport de durabilité (norme ESRS 1, § 35). En outre, les entreprises doivent publier un tableau reprenant tous ces points de données et indiquant où ils se trouvent dans leur déclaration en matière de durabilité, ou indiquant « pas important », selon le cas.

Informations classifiées ou sensibles

8 Les entreprises ne sont pas tenues de publier certaines informations dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts de l'Union européenne, d'un État membre ou d'une personne physique ou morale, même si ces informations sont considérées comme matérielles à l'issue de l'analyse de matérialité (ESRS 1 § 105s.). Sont concernées les informations dites « **classifiées** » (telles que précisément définies par la Décision 2013/488/UE du Conseil) ou « **sensibles** » (telles que précisément définies par le Règlement (UE) 2021/697).

Les informations relatives à la **propriété intellectuelle, au savoir-faire ou à des résultats d'innovation** peuvent également ne pas être publiées à condition de respecter les conditions suivantes :

- l'information doit être secrète ;
- l'information doit représenter une valeur commerciale ;
- l'entreprise doit avoir mis en place des mesures raisonnables pour garder cette information secrète.

Tableau récapitulatif de l'analyse de matérialité

9 La Commission européenne a fourni un tableau illustrant l'analyse de matérialité et permettant de déterminer les informations à fournir au titre des ESRS (Appendice E de la norme ESRS 1).

b. Périmètre de reporting et chaîne de valeur

Un périmètre de reporting calqué sur le périmètre de consolidation...

10 La norme ESRS 1 (§ 62) pose le principe selon lequel le périmètre du rapport de durabilité correspond au périmètre des états financiers. Ainsi, lorsque la société qui établit le rapport de durabilité est la mère d'un groupe consolidé, le périmètre de son reporting de durabilité porte sur l'ensemble du groupe consolidé.

... et étendu à la chaîne de valeur

11 La norme ESRS 1 (§ 63) précise que les informations fournies dans le rapport de durabilité sont complétées par des informations sur les impacts, risques et opportunités matériels liés à l'entreprise en

raison de ses relations d'affaires directes et indirectes **en aval et/ou en amont de la chaîne de valeur.**

À noter **Exception au périmètre de consolidation.** Le périmètre de consolidation est le point de départ, mais les ESRS introduisent la notion de **contrôle opérationnel dans certains cas (notamment ESRS E1, E2, E4).** Par exemple, pour le climat, certaines entités non consolidées ou mises en équivalence doivent être comptabilisées en **scope 1 et 2 et non en scope 3 en cas de contrôle opérationnel.**

Selon l'Annexe 2 de l'acte délégué, le contrôle opérationnel (sur une entité, un site, une activité ou un actif) fait référence à la situation dans laquelle l'entreprise a la possibilité de diriger les activités opérationnelles et les relations de l'entité, du site ou de l'actif.

Les informations à fournir sur la chaîne de valeur sont essentiellement des **informations qualitatives** permettant d'apprécier les impacts, risques et opportunités matériels liés aux entités faisant partie de la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante (les indicateurs quantitatifs sont essentiellement à fournir sur les opérations propres de l'entreprise).

Certains **indicateurs quantitatifs** peuvent toutefois être requis par les ESRS thématiques pour les entités comprises dans la chaîne de valeur. C'est le cas par exemple des informations sur les émissions de gaz à effet de serre qui sont demandées pour le scope 3. Des informations Entity specific pourront également être nécessaires.

À noter **Afin de faciliter la mise en œuvre des ESRS sur la chaîne de valeur, l'Efrag est chargé de publier un guide d'application qui devrait paraître en septembre-octobre 2023 (un projet est déjà disponible).**

Progressivité des informations à fournir sur la chaîne de valeur

12 Pendant les 3 premières années, si les informations nécessaires concernant la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise est alors autorisée à ne pas fournir de l'information (mesures de progressivité), à condition (norme ESRS 1, § 132) :

- de préciser les efforts déployés pour obtenir les informations ;
- de préciser pourquoi les informations n'ont pas pu être obtenues ;
- d'indiquer le plan d'actions ou les actions en place pour pouvoir obtenir ces informations à l'avenir.

Il sera également possible pour l'entreprise :

- lorsqu'elle publie des informations portant sur les politiques, actions et cibles, conformément à la norme ESRS 2 et à d'autres normes ESRS, de limiter les informations sur la chaîne de valeur aux informations disponibles en interne, telles que les données dont l'entreprise dispose déjà et qui sont accessibles au public ;
- de ne pas publier les « métriques » sur la chaîne de valeur, à l'exception toutefois des points de données découlant d'autres actes législatifs de l'UE (SFDR...) s'ils sont jugés matériels, tels qu'énumérés dans l'appendice B de la norme ESRS 2.

Définition des métriques : indicateurs qualitatifs et quantitatifs que l'entreprise utilise pour :

- mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de ses politiques en matière de durabilité et les progrès accomplis dans le temps par rapport à ses cibles et publier des informations à ce sujet ;
- mesurer les résultats de l'entreprise en ce qui concerne les populations touchées, l'environnement et l'entreprise.

c. Structure du rapport de durabilité

13 La Commission européenne a retenu pour le futur rapport de durabilité la structure standardisée proposée par l'Efrag, composée de quatre sections (norme ESRS 1, § 112 s. et appendice F de la norme ESRS 1) :

- une première section comprenant les informations générales requises par la norme ESRS 2 (voir ci-après n° 14 s.) ;
- une deuxième section portant sur les informations relatives à l'environnement et dans laquelle une note spécifique comprendra les informations requises par l'article 8 du Règlement Taxonomie ;
- une troisième section portant sur les informations sociales ;
- une quatrième section relative aux informations relatives à la gouvernance.

Toutes ces informations devront être présentées dans une **section dédiée du rapport de gestion** conformément à ce que prévoit la CSRD.

L'incorporation dans le rapport de durabilité de références à d'autres informations présentées dans certains documents (autre section du rapport de gestion, états financiers, URD...) est autorisée.

L'AMF recommande aux sociétés de réfléchir suffisamment en amont à la manière la plus appropriée et lisible d'organiser les informations au sein de ces sections (par sous-thématique, lien entre les thématiques, etc.) au vu de leurs pratiques de

communication actuelles et de la transversalité et l'interdépendance de certains enjeux (Communiqué du 20-6-2023).

2. ESRS 2 « informations générales à publier » : les aspects clés

a. Caractère obligatoire de la norme ESRS 2

14 La norme ESRS 2 établit les exigences de publication concernant les informations que les entreprises fournissent à un niveau général pour toutes les questions de durabilité matérielles.

Comme indiqué précédemment (voir ci-avant n° 4), la norme ESRS 2 est d'**application obligatoire** et n'est pas soumise à l'analyse de matérialité. Selon l'AMF, les entreprises devront inscrire dans leurs priorités la préparation des obligations d'informations d'ESRS 2 pour s'assurer de leur publication effective (Communiqué du 20-6-2023).

Les ESRS thématiques peuvent inclure des exigences spécifiques qui complètent les exigences de publication générales d'ESRS 2. Les normes thématiques sont donc à lire en complément de la norme ESRS 2.

L'appendice C de la norme ESRS 2 dresse la liste des exigences supplémentaires dans les ESRS thématiques que les entreprises appliquent conjointement avec les exigences de publication générales d'ESRS 2.

b. Architecture de la norme ESRS 2

15 Les exigences de publication de la norme ESRS 2 sont structurées selon les 4 domaines d'informations suivants, correspondant à ceux de la TCFD (« Task Force on Climate-related Financial Disclosures ») :

- Gouvernance (GOV) : processus, contrôles et procédures utilisés en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les impacts, les risques et les opportunités ;
- Stratégie (SBM) : manière dont la stratégie et le modèle économique de l'entreprise influent sur ses impacts, risques et opportunités matériels, y compris la manière dont l'entreprise gère ces impacts, risques et opportunités ;
- Gestion des impacts, des risques et des opportunités (IRO) ;

– Métriques et cibles (MT) : performances de l'entreprise, y compris les cibles qu'elle a fixées et les progrès accomplis dans leur réalisation.

Ces 4 domaines d'informations sont repris dans les 10 autres normes ESRS thématiques.

c. Informations prévues par la norme ESRS 2

Base de préparation du rapport

16 La norme ESRS 2 (§ 3 s.) prévoit que l'entreprise publie des informations sur la **base générale d'établissement de son rapport de durabilité**. Ces informations ont pour objectif de permettre de comprendre la manière dont l'entreprise a préparé son rapport.

Au titre de cette obligation, l'entreprise doit notamment publier les informations suivantes :

- mode d'établissement du rapport de durabilité : consolidé ou individuel ;
- pour les rapports consolidés :
 - confirmation que le périmètre de consolidation est le même que pour les états financiers ou, le cas échéant, une déclaration indiquant que l'entreprise déclarante n'est pas tenue d'établir des états financiers consolidés ou qu'elle prépare une information consolidée en matière de durabilité conformément à l'article 48 de la directive 2013/34/UE (consolidation artificielle préparée par l'une des filiales européennes d'une société mère non européenne) ;
 - le cas échéant, indication des filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information individuelle ou consolidée en matière de durabilité.
- dans quelle mesure le rapport couvre la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise ;
- si l'entreprise a fait usage de l'option qui lui permet d'omettre une information particulière relative à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux résultats d'innovations (voir ci-avant n° 8).

D'autres informations en rapport avec des circonstances spécifiques peuvent également être requises. Tel est le cas notamment dans les circonstances suivantes :

- l'entreprise s'est écartée de l'horizon de temps à moyen ou long terme tel que défini dans la norme ESRS 1 ;
- les indicateurs comprennent des données sur la chaîne de valeur estimées à l'aide de sources indirectes, telles que des données sur les moyennes sectorielles ou d'autres approximations ;

– des changements dans la préparation et la présentation de l'information sur le développement durable ont eu lieu par rapport à la période de reporting précédente ;

– des erreurs significatives ont été identifiées sur les périodes antérieures.

Gouvernance

17 Les informations de la norme ESRS 2 relatives à la gouvernance ont pour objectif de permettre de comprendre les processus, contrôles et procédures mis en place par l'entreprise en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les questions de durabilité.

La norme ESRS 2 (§ 18 s.) requiert que les entreprises fournissent à ce titre notamment les informations suivantes :

– **Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (GOV-1) :**

- composition et diversité des organes ;
- leurs rôles et responsabilités ;
- leur expertise et compétences en matière de durabilité (ou possibilités d'acquiescer cette expertise et ces compétences).

– **Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance et questions de durabilité traitées par ces organes (GOV-2) :**

- manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des questions de durabilité ;
- type d'informations et de questions traitées au cours de la période de référence.

– **Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation (GOV-3) :**

- description des principales caractéristiques des systèmes d'incitation ;
- si les résultats sont évalués par rapport à des cibles et/ou des incidences spécifiques en matière de durabilité – et si oui, lesquelles ;
- si, et comment, les métriques de résultats en matière de durabilité sont prises en considération en tant qu'indices de référence de la performance ou incluses dans les politiques de rémunération ;
- proportion de rémunération variable qui dépend des cibles et/ou des incidences en matière de durabilité ;
- niveau au sein de l'entreprise auquel les modalités des systèmes d'incitation sont approuvées et actualisées.

– Déclaration sur la diligence raisonnable (GOV-4) :

- principaux aspects et étapes de la diligence raisonnable visée dans la norme ESRS 1 ;
- cartographie qui explique comment et à quel niveau l'application par l'entreprise des principaux aspects et étapes de la procédure de diligence raisonnable cadre avec son rapport de durabilité.

L'exigence de publication n'entraîne aucune exigence de comportement particulière en ce qui concerne les actions relevant de la diligence raisonnable.

– Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité (GOV-5) :

- contenu, principales caractéristiques et principaux éléments des procédures et systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ;
- méthode d'évaluation des risques suivie, y compris méthode de hiérarchisation des risques ;
- principaux risques identifiés et stratégies élaborées pour les atténuer, y compris contrôles connexes ;
- description de la manière dont l'entreprise intègre les résultats de son évaluation des risques et de ses contrôles internes en ce qui concerne le processus de préparation de l'information de durabilité dans les fonctions et processus internes pertinents ;
- description de la communication périodique des résultats aux organes d'administration, de direction et de surveillance.

Stratégie

18 Les exigences de publication relatives à la stratégie prévues par la norme ESRS 2 (§ 37 s.) ont pour objet de permettre de comprendre :

- les éléments de la stratégie de l'entreprise qui se rattachent à des questions de durabilité ou qui les influencent, son modèle économique et sa chaîne de valeur ;
- la manière dont les intérêts et les avis des parties prenantes de l'entreprise sont pris en considération dans la stratégie et le modèle économique de l'entreprise ;
- le résultat de l'évaluation des incidences, risques et opportunités matériels effectuée par l'entreprise, y compris la manière dont ce résultat contribue à la stratégie et au modèle économique de l'entreprise.

À ce titre, les entreprises soumises à la CSRD devront notamment fournir dans leur rapport de durabilité les informations suivantes :

– Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur (SBM-1) :

- informations sur la position de l'entreprise sur son marché, y compris la ventilation du chiffre d'affaires par grands secteurs relevant des ESRS ;
- éléments clés de la stratégie générale de l'entreprise qui concernent ou affectent les questions de durabilité (groupes significatifs de produits et/ou de services proposés, marchés et/ou groupes de clients importants, effectif du personnel par zone géographique...);
- description du ou des modèle(s) d'affaires et de la chaîne de valeur.

– Intérêts et points de vue des parties prenantes (SBM-2) :

- manière dont les intérêts et les points de vue des parties prenantes sont pris en considération par l'entreprise dans sa stratégie et son modèle économique ;
- description de la coopération avec les parties prenantes de l'entité ;
- compréhension par l'entreprise des intérêts et des points de vue des principales parties prenantes ;
- comment l'entreprise a modifié ou prévoit de modifier sa stratégie et/ou son ou ses modèle(s) d'affaires pour tenir compte des intérêts et des points de vue de ses parties prenantes ;
- si et comment les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des points de vue et des intérêts des parties prenantes concernées par les impacts de l'entreprise liés à la durabilité.

– Incidences, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique (SBM-3) :

À noter

Cette exigence de publication a pour objectif de présenter les résultats de l'analyse de matérialité, c'est-à-dire les informations sur les impacts, risques et opportunités matériels et la manière dont ils interagissent avec la stratégie et le modèle économique (voir ci-après IRO-1 qui porte sur la présentation du processus suivi pour l'analyse de matérialité).

L'entreprise peut publier ces informations en même temps que les informations fournies en vertu de l'ESRS thématique correspondante, auquel cas elle déclare quand même

ses incidences, risques et opportunités matériels en même temps que les informations préparées en vertu de l'ESRS 2.

- brève description des impacts, risques et opportunités matériels résultant de son analyse de matérialité (voir ci-avant n° 3 s.) ;
- manière dont les impacts négatifs ou positifs significatifs affectent (ou sont censés affecter) les personnes ou l'environnement (horizons de temps de ces effets...) ;
- informations concernant les effets actuels et escomptés de ses impacts, risques et opportunités matériels sur son modèle économique, sa chaîne de valeur, sa stratégie et son processus de décision, ainsi que la manière dont elle a réagi ou prévoit de réagir à ces effets ;
- en ce qui concerne les impacts matériels de l'entreprise : manière dont les impacts négatifs ou positifs matériels influent (ou, dans le cas d'impacts potentiels, sont susceptibles d'influer) sur la population ou l'environnement ;
- impacts financiers actuels et escomptés des risques et opportunités matériels de l'entreprise sur sa position financière, ses résultats financiers et ses flux de trésorerie ;
- informations sur la résilience de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise en ce qui concerne sa capacité à faire face aux impacts et aux risques importants et à saisir les opportunités importantes.

Gestion des impacts, risques et opportunités

19 Les exigences de publication relatives à la gestion des impacts, risques et opportunités (IRO) prévues par la norme ESRS 2 (§ 50 s.) permettent de comprendre la procédure d'identification des impacts, risques et opportunités matériels, ainsi que les informations intégrées dans le rapport de durabilité à la suite de l'analyse de matérialité.

Pour remplir cet objectif, la norme ESRS 2 prévoit que les entreprises devront notamment publier les informations suivantes :

– Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels (IRO-1) :

- description des méthodes et des hypothèses utilisées dans la procédure d'identification des impacts, risques et opportunités ;
- vue d'ensemble de la procédure visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller

les impacts, réels et potentiels, de l'entreprise sur la population et l'environnement ;

- vue d'ensemble de la procédure utilisée pour identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller les risques et opportunités qui ont ou pourraient avoir des impacts financiers ;
- description du processus décisionnel ainsi que des procédures de contrôle interne connexes ;
- dans quelle mesure et de quelle manière la procédure d'identification, d'évaluation et de gestion des impacts et des risques est intégrée dans le processus global de gestion des risques de l'entreprise ;
- dans quelle mesure et de quelle manière la procédure d'identification, d'évaluation et de gestion des opportunités est intégrée dans le processus global de gestion de l'entreprise ;
- valeurs d'entrée utilisées (par exemple, sources des données, rayon d'action couvert et données utilisées dans les hypothèses) ;
- si et comment la procédure a changé par rapport à la période de référence antérieure, le moment où elle a été modifiée pour la dernière fois et les prochaines dates de révision.

– Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par le rapport de durabilité de l'entreprise (IRO-2) :

- liste des exigences de publication auxquelles l'entreprise s'est conformée en préparant son rapport de durabilité, selon les résultats de l'analyse de matérialité ;

Cette liste peut se présenter comme une table des matières. L'entreprise inclut également un tableau de tous les points de données qui découlent d'autres actes législatifs de l'UE, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice B de la norme ESRS 2, en précisant où ils figurent dans le rapport de durabilité.

- si l'entreprise conclut que le changement climatique n'est pas un thème matériel et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par ESRS E1, publication d'une explication détaillée des conclusions de son analyse de matérialité ;
- si l'entreprise conclut qu'un thème autre que celui du changement climatique n'est pas matériel et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par l'ESRS thématique correspondante, elle peut brièvement expliquer les conclusions de son évaluation de l'importance du thème concerné ;

- explication de la manière dont l'entreprise a défini les informations matérielles à publier en ce qui concerne les impacts, risques et opportunités qu'elle juge être matériels.

– **Exigence de publication minimale sur les politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité matérielles (Politiques MDR-P) :**

- description des principaux éléments de la politique, notamment ses objectifs généraux et les impacts, risques et opportunités importants auxquels la politique se rattache et la procédure de surveillance ;
- description du cadre de la politique, ou de ses exclusions, en ce qui concerne les activités, la chaîne de valeur en amont et/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de parties prenantes touchées ;
- niveau hiérarchique le plus élevé dans l'organisation de l'entreprise qui est responsable de la mise en œuvre de la politique ;
- référence aux normes ou initiatives tierces que l'entreprise s'engage à respecter tout au long de la mise en œuvre de la politique ;
- description de l'attention portée aux intérêts des principales parties prenantes lors de l'élaboration de la politique ;
- de quelle manière l'entreprise met la politique à la disposition des parties prenantes potentiellement touchées, ainsi que des parties prenantes qui doivent participer à sa mise en œuvre.

– **Exigence de publication minimale sur les actions adoptées pour gérer les questions de durabilité matérielles (Actions MDR-A) :**

Lorsque la mise en œuvre d'une politique nécessite des actions, ou un plan d'action global, pour atteindre ses objectifs, l'entreprise publie les informations suivantes :

- liste des actions clés entreprises au cours de l'année de référence et prévues dans le futur, résultats attendus et, le cas échéant, manière dont leur mise en œuvre contribue à atteindre les objectifs et les cibles de la politique ;
- champ des actions clés (à savoir les activités couvertes, la chaîne de valeur en amont et/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de parties intéressées touchées) ;
- horizons temporels dans lesquels l'entreprise prévoit d'achever chaque action clé ;

- actions clés entreprises (et leurs résultats) pour apporter une solution aux personnes touchées par des incidences réelles importantes et coopérer ou contribuer à une telle solution ;
- informations quantitatives et qualitatives concernant l'avancement des actions ou plans d'action à propos desquels des informations ont été publiées lors de périodes antérieures.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations requises sur les politiques et actions au titre de l'ESRS correspondante, parce qu'elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions ciblant la question de durabilité spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions.

Métriques et cibles

20 L'entreprise doit respecter des exigences de publication minimales lorsqu'elle publie des informations sur les métriques et les cibles relatives à chaque question de durabilité matérielle :

Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations sur les **cibles** requises au titre de l'ESRS thématique correspondante, parce qu'elle n'a pas fixé de cibles concernant la question de durabilité spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de cibles.

– **Exigence de publication minimale – Métriques relatives aux questions de durabilité matérielles (Métriques MDR-M) :**

Pour chaque métrique publiée par l'entreprise, cette dernière :

- publie les méthodes et les principales hypothèses sous-jacentes de la métrique, y compris les limites des méthodes utilisées ;
- indique si la mesure de la métrique est validée par un organe externe autre que le garant et, dans l'affirmative, lequel ;
- désigne et définit la métrique par un nom et une description logiques, clairs et précis ;
- lorsque l'unité de mesure est une devise, utilise la devise employée dans les états financiers.

– **Exigence de publication minimale – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles (Cibles MDR-T) :**

L'entreprise publie les informations concernant les cibles mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances relatives aux questions de durabilité importantes qu'elle a fixées pour mesurer les progrès. Pour chaque cible, l'entreprise publie notamment les informations suivantes :

- description du rapport entre la cible et les objectifs de la politique ;
- niveau à atteindre (cible absolue ou relative, unité dans laquelle elle est mesurée) ;
- contours de la cible (y compris activités de l'entreprise et/ou sa chaîne de valeur et limites géographiques) ;
- valeur de référence et année de référence à partir desquelles les progrès sont mesurés ;
- période couverte par la cible et éventuelles étapes ou objectifs intermédiaires ;
- méthodes et principales hypothèses utilisées pour définir les cibles (y compris scénario sélectionné, sources des données, alignement sur les objectifs stratégiques nationaux, de l'UE ou internationaux ...) ;
- si les cibles de l'entreprise liées aux questions environnementales reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- quelle part les parties prenantes ont pris dans la définition des cibles ;
- tout changement dans les cibles et les métriques correspondantes ou dans les méthodes de mesure sous-jacentes, les principales hypothèses,

les limites, les sources et le processus de collecte des données, intervenu dans l'horizon temporel défini ;

- résultats par rapport aux cibles annoncées.

Si l'entreprise n'a pas fixé de cibles mesurables, axées sur les résultats :

– elle peut indiquer si de telles cibles seront fixées et dans quel délai, ou les raisons pour lesquelles l'entreprise n'envisage pas de fixer de telles cibles ;

– elle indique si elle mesure néanmoins l'efficacité de ses politiques et actions concernant les incidences, risques et opportunités importants en matière de durabilité, et dans l'affirmative :

- les procédures qu'elle utilise à cet effet ;
- le niveau d'ambition qu'elle s'est fixé et les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qu'elle utilise pour évaluer les progrès, y compris la période de référence à partir de laquelle les progrès sont mesurés.

À noter

PwC organise le 12 octobre 2023 une journée de formation consacrée au Reporting de Durabilité : Actualité CSRD, ESRS, Taxonomie et partie spécifique au secteur financier.

Inscription :

<https://evenements.pwc.fr /lesjournéesdesreportings>